



# Conseil économique et social

Distr. générale  
30 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports par voie navigable

##### Cinquante-sixième session

Genève, 10-12 octobre 2012

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**Promotion des services d'information fluviale et autres technologies de l'information et des communications (TIC) dans le domaine de la navigation intérieure: Recommandations de la CEE concernant les identités dans le service mobile maritime**

### **Proposition relative aux recommandations de la CEE concernant les identités dans le service mobile maritime (MMSI)**

#### Note du secrétariat

## I. Mandat

1. À sa quarante et unième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a étudié la proposition de la Fédération de Russie d'élaborer des recommandations spéciales relatives aux identités dans le service mobile maritime et a décidé de la renvoyer au SC.3, après y avoir apporté quelques modifications, afin que celui-ci l'examine et prenne les mesures qu'il jugera appropriées (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/82, par. 37 à 39).

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette proposition et se prononcer sur la question. En particulier, il souhaitera peut-être envisager la modification des sections 2-7.3.1 et 2-7.3.2 des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61, révisée), telle qu'elle est présentée ci-après, et étudier la possibilité d'intégrer dans la Résolution n° 63 «Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT)» les propositions présentées au paragraphe 5 ci-après (alinéas *a* à *d*).

## **II. Proposition de la Fédération de Russie relative aux recommandations de la CEE concernant les identités dans le service mobile maritime pour les bateaux de navigation intérieure**

3. La nécessité de réglementer l'attribution des identités MMSI aux bateaux de navigation intérieure est née de la mise en œuvre généralisée à l'échelon européen de moyens techniques de suivi et de repérage des bateaux à l'aide du système automatique d'identification (AIS). Les identités MMSI sont obligatoires pour les stations AIS de navire et les stations AIS côtières. Conformément à l'article 19 de la section VI du Règlement des radiocommunications (vol. 1 de 2008), des identités MMSI sont attribuées aux stations radio des navires de mer lors de la construction du navire. En règle générale, les bateaux de navigation intérieure ne sont pas initialement pourvus d'identités MMSI.

4. La nécessité de réglementer l'attribution d'identités MMSI aux bateaux de navigation intérieure a été établie dans les normes européennes ci-après, relatives aux services d'information fluviale et aux radiocommunications sur les voies navigables:

a) La Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (Résolution n° 63, document ECE/TRANS/SC.3/176);

b) Le Règlement de la Commission (CE) n° 415/2007 du 13 mars 2007 concernant les spécifications techniques applicables aux systèmes de suivi et de localisation des bateaux; et

c) L'Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure (Bucarest, 18 avril 2012).

5. Proposition relative à l'attribution des identités MMSI:

a) Convenir qu'il est nécessaire d'étendre aux bateaux de navigation intérieure les dispositions de l'article 19 de la section VI du Règlement des radiocommunications (vol. 1 de 2008) concernant l'identité MMSI et recommander aux administrations compétentes de prendre des mesures à cet égard;

b) Le numéro MMSI devrait être attribué par l'autorité compétente après installation d'une station mobile AIS (transpondeur) sur le bateau de navigation intérieure, conformément à la procédure énoncée à l'article 19 de la section VI du Règlement des radiocommunications (édition de 2008) et aux normes nationales pertinentes;

c) Lorsqu'une station AIS est installée à bord d'un bateau de navigation intérieure, l'identité MMSI correspondante devrait être inscrite dans les documents de bord<sup>1</sup> dans lesquels sont présentés des renseignements sur le matériel de radiocommunication et de navigation du bateau;

d) Selon le type de bateau, l'identité MMSI peut être attribuée au bateau lui-même ou à son équipement radio (station AIS mobile);

---

<sup>1</sup> Selon la Recommandation n° 2 de l'Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure (Bucarest, 18 avril 2012), on doit trouver à bord des bateaux de navigation intérieure une licence de station de bateau (LSB) établie conformément à la Recommandation n° 7 du Règlement des radiocommunications et comportant un espace permettant d'inscrire le numéro MMSI.

e) Modifier comme suit le chapitre 2 de la Résolution n° 61 (révision 1), «Recommandations relatives à des Prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure»:

- i) Au paragraphe 2-7.3.1, ajouter le point 15 suivant:  
«15. Le numéro MMSI (identité dans le service mobile maritime)»;
  - ii) Au paragraphe 2-7.3.2, supprimer le point 8 et renuméroter les points 9 et 10 en conséquence.
-